

**Titre d'habilitation**

Nom : \_\_\_\_\_ Employeur : \_\_\_\_\_  
 Prénoms : \_\_\_\_\_  
 Fonction : \_\_\_\_\_ Affectation : \_\_\_\_\_

Personnel	Symbole d'habilitation	Domaine de tension	Ouvrages concernés	Indications supplémentaires
Non électricien habilité				
Electricien				
Chargé de travaux ou d'interventions				
Chargé de consignation				
Habilités spéciaux				

**Le Titulaire**  
Signature :

**Pour l'Employeur**  
Nom et prénom : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_  
Validité : \_\_\_\_\_

**AVIS**

- Le présent titre d'habilitation est établi et signé par l'employeur ou son représentant et remis à l'intéressé qui doit également le signer.
- Ce titre est strictement personnel et ne peut être remis à des tiers.
- Le titulaire doit être porteur de ce titre pendant les heures de travail ou le conserver à sa portée.
- La perte éventuelle de ce titre doit être signalée immédiatement au supérieur hiérarchique.
- Ce titre doit comporter les indications suivantes :
- L'une des majuscules B ou H distinctive du domaine de tension dans lequel le titulaire peut être amené à exercer son activité.
- L'un des indices , 1 ou 2 ou 2<sup>ème</sup> lettre R ou C, fixant les attributions qui peuvent lui être confiées.
- L'aptitude à travailler sous tension (lettre T ajoutée à B ou H)
- L'aptitude à nettoyer sous tension
- L'autorisation à travailler au voisinage de pièces nues sous tension (lettre V ou indication en toutes lettres dans la colonne « indications supplémentaires »)
- L'absence d'une indication a valeur d'interdiction
- L'habilitation d'indice 2 implique celles des indices 0 et 1.
- L'habilitation d'indice 1 implique celles de l'indice 0.
- L'habilitation BR implique l'habilitation B1
- Les habilitations d'indices 0, 1, 2 ou de 2<sup>ème</sup> lettre R permettent d'être désigné comme surveillant de sécurité électrique dans le même champ d'application que celui fixé par le titre d'habilitation.

Cette habilitation n'autorise pas à elle seule son titulaire à effectuer de son propre chef les opérations pour lesquelles il est habilité. Il doit, en outre, être désigné par son chef hiérarchique pour l'exécution de ces opérations.

Autorisations (ou interdictions) spéciales : .....

.....

.....

.....